CENTRE DE GESTION
de la Fonction Publique Territoriale

RAPPORT DE LA PRESIDENTE DU JURY
DU CONCOURS D'AIDE SOIGNANT DE CLASSE NORMALE
Session 2026

REFERENCES REGLEMENTAIRES :

Code général de la Fonction publique, Livre III, titre II et notamment les articles L325-1 à L325-22, L325-26 à L325-31, L452-35 à L452-38,

Loi n°2016-483 du 20 avril 2016 modifiée relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires,

Loi n°2017-86 du 27 janvier 2017 modifiée relative à l'égalité et à la citoyenneté,

Loi n°2019-828 du 6 août 2019 modifiée de transformation de la fonction publique,

Décret n° 86-442 du 14 mars 1986 modifié relatif à la désignation des médecins agréés, à l'organisation des conseils médicaux, aux conditions d'aptitude physique pour l'admission aux emplois publics et au régime de congés maladie des fonctionnaires,

Décret n°95-681 du 9 mai 1995 modifié fixant les conditions d'inscription des candidats aux concours d'accès à la fonction publique de l'Etat et à la fonction publique hospitalière par voie électronique,

Décret n° 2007-196 du 13 février 2007 modifié relatif aux équivalences de diplômes requises pour se présenter aux concours d'accès aux corps et cadres d'emplois de la fonction publique,

Décret n°2008-512 du 29 mai 2008 modifié relatif à la formation statutaire obligatoire des fonctionnaires territoriaux,

Décret n°2010-311 du 22 mars 2010 modifié relatif aux modalités de recrutement et d'accueil des ressortissants des Etats membres de l'Union Européenne ou d'un autre état partie à l'accord sur l'espace économique européen, dans un corps, un cadre d'emplois ou un emploi de la Fonction Publique Française,

Décret n°2013-593 du 5 juillet 2013 modifié relatif aux conditions générales de recrutement et d'avancement de grade et portant dispositions statutaires diverses applicables aux fonctionnaires de la fonction publique territoriale,

Décret n°2013-908 du 10 octobre 2013 modifié relatif aux modalités de désignation des membres des jurys et des comités de sélection pour le recrutement et la promotion des fonctionnaires relevant de la fonction publique d'Etat, de la fonction publique territoriale et de la fonction publique hospitalière,

Décret n° 2015-1385 du 29 octobre 2015 relatif à la durée de la formation d'intégration dans certains cadres d'emplois de la fonction publique territoriale,

Décret n°2016-594 du 12 mai 2016 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois des fonctionnaires de la catégorie B de la Fonction Publique Territoriale

Décret n° 2020-523 du 4 mai 2020 relatif à la portabilité des équipements contribuant à l'adaptation du poste de travail et aux dérogations aux règles normales des concours, des procédures de recrutement et des examens en faveur des agents publics et des candidats en situation de handicap,

Décret n° 2021-376 du 31 mars 2021 pris en application de l'article 36 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale en vue de limiter l'inscription d'un candidat à un concours ou examen professionnel permettant l'accès à un emploi du même grade organisé simultanément par plusieurs centres de gestion,

Vu le décret n° 2021-1881 du 29 décembre 2021 modifié portant statut particulier du cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux,

Vu le décret n° 2022-1133 du 5 août 2022 fixant les modalités d'organisation des concours sur titres pour le recrutement des auxiliaires de puériculture territoriaux et des aides-soignants territoriaux,

Vu le Code de la santé publique notamment ses articles L4391-1, L4391-2 et R4311-4,

Arrêté du 19 juin 2007 modifié fixant la liste des concours et les règles de composition et fonctionnement des commissions d'équivalence de diplômes pour l'accès aux concours de la fonction publique territoriale.

LE CADRE D'EMPLOI ET LA DESCRIPTION DES FONCTIONS

Les aides-soignants territoriaux constituent un cadre d'emplois de catégorie B.
Ce cadre d'emplois des aides-soignants territoriaux comprend deux grades :

- Aide-soignant de classe normale
- Aide-soignant de classe supérieure

Les aides-soignants territoriaux sont des professionnels de santé. Ils collaborent aux soins infirmiers dans les conditions définies à l'article R.4311-4 du Code de la santé publique.
Lorsque les actes accomplis et les soins dispensés relevant de son rôle propre sont dispensés dans un établissement ou un service à domicile à caractère sanitaire, social ou médico-social, l'infirmier ou l'infirmière peut sous sa responsabilité, les assurer avec la collaboration d'aides-soignants, d'auxiliaire de puériculture ou d'accompagnant éducatifs et sociaux qu'il encadre et dans les limites respectives de la qualification reconnue à chacun du fait de sa formation. L'infirmier ou l'infirmière peut également confier à l'aide-soignant ou à l'auxiliaire de puériculture la réalisation, le cas échéant, en dehors de sa présence de soins courants de la vie quotidienne, définis comme des soins liés à un état de santé stabilisé ou une pathologie chronique stabilisée et qui pouvaient être réalisés par la personne elle-même si elle était autonome ou par un aidant.

CONDITIONS D'ACCES :

- Être de nationalité Française, ou être ressortissant d'un Etat membre de la Communauté européenne, ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen,
- Se trouver en position régulière au regard des obligations du service national de l'Etat dont le candidat est ressortissant,
- Jouir de ses droits civiques,
- Ne pas avoir subi de condamnation incompatible avec l'exercice des fonctions auxquelles le concours donne accès,
- Remplir les conditions d'aptitude physique exigées pour l'exercice de la fonction.

Pour les candidats ressortissants d'un autre Etat membre de l'Union Européenne ou d'un autre Etat partie à l'accord sur l'Espace économique européen, sont requis, notamment :

- L'original ou la photocopie lisible du certificat de nationalité émis par le pays d'origine ou tout autre document authentique faisant foi de la nationalité dans le pays d'origine dont la traduction en langue française est authentifiée ;

Organisation du concours par le CDG41

Le concours s'est déroulé selon le calendrier suivant :

Date de l'arrêté d'ouverture	05/02/2026
Période d'inscription	14/04 au 20/05/2026
Limite de dépôts des dossiers	28/05/2026
Epreuves d'admission	05-06-07-08/10/2026
Jury d'admission	08/10/2026
Résultats d'admission	08/10/2026

La composition du jury :

Le jury est composé de 6 membres répartis en 3 collèges, 6 examinateurs ont été désignés pour participer aux épreuves.

Madame Corinne GARCIA, Maire-Adjoint de Blois, Conseillère Communautaire est désignée Présidente du Jury.
En cas d'empêchement ou d'absence de la Présidente, la présidence du jury sera assurée par Monsieur Franck BOITEL.

LES PRINCIPAUX CHIFFRES DE LA SESSION 2026

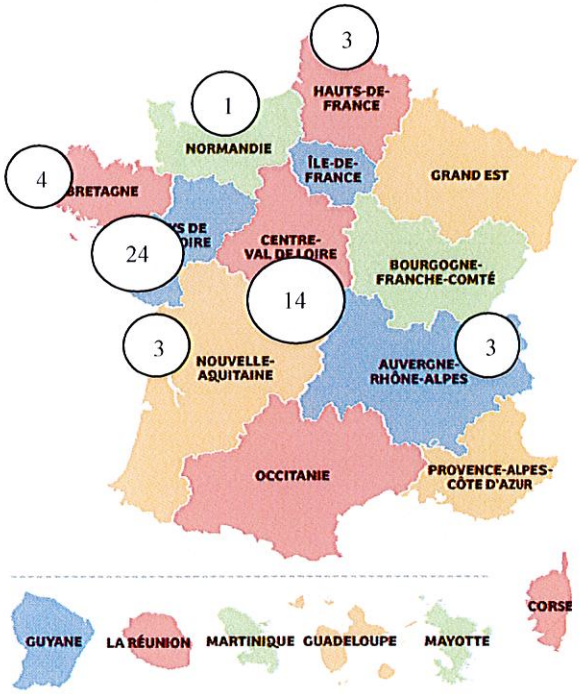
Les chiffres du concours organisé en 2026 sont les suivants :

Dossiers reçus	76
Candidats admis à concourir	72
Présents à l'épreuve orale	52
Lauréats inscrits sur la liste d'aptitude	15

L'ADMISSION

72 candidats ont été convoqués aux épreuves d'entretien

Répartition géographique des candidats présents à l'épreuve



Résultats des candidats

Épreuve Admission	Présents	Moyenne générale	Note la plus haute	Note la plus basse
Entretien	52	13.55	19.5	6.5

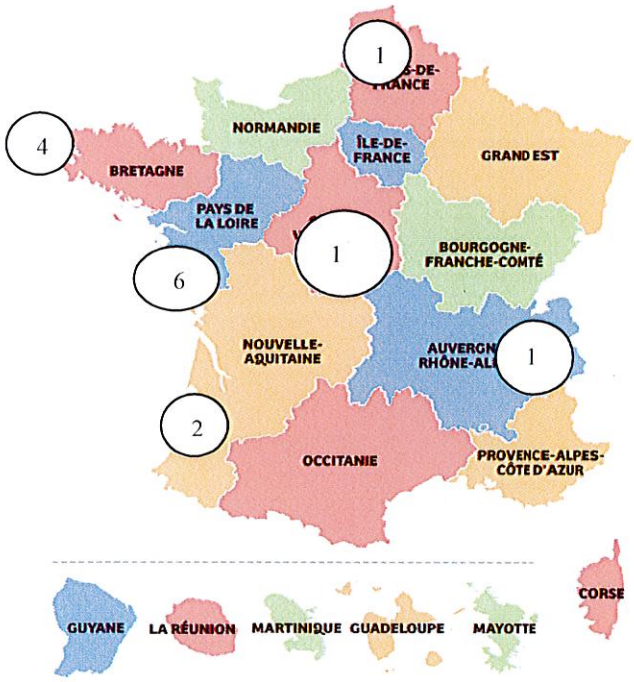
JURY D'ADMISSION

Le seuil d'admission a été fixé à 17.50/20

Résultats

Moyenne générale du Concours d'Aide-Soignant de classe normale : 13.5
Nombre de Lauréats 15

Répartition géographique des lauréats



14 femmes
1 homme

Conclusion

Le concours d'aide-soignant de classe normale, session 2026, organisé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de Loir-et-Cher, s'est déroulé du **5 au 8 octobre 2026**, sur quatre journées d'épreuves orales.
Sur les **72 candidats admis à concourir, 52 se sont présentés** à l'épreuve orale, soit un taux de présence de 72,22 %. Le jury déplore ainsi un nombre important d'absences, dont plusieurs n'ont pas été justifiées. Cette situation souligne la nécessité, pour les candidats, de s'engager pleinement dans la démarche de concours et de respecter les obligations liées à leur inscription.
Les résultats font apparaître une **moyenne générale de 13,5/20**, avec des notes comprises entre **6,5/20 et 19,5/20**. Ces résultats témoignent de niveaux de préparation et de maîtrise des attendus variables selon les candidats. Au cours des entretiens, le jury a notamment constaté que certains candidats n'avaient pas suffisamment pris connaissance de la note de cadrage mise à leur disposition et que la préparation de l'épreuve était insuffisante.
On constate que 94% des lauréats sont extérieurs à la Région Centre Val de Loire.

La Présidente du jury,

Madame Corinne GARCIA